

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 11/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS GRANUPLAST FRANCE

754 rue de la liberté

01480 JASSANS-RIOTTIER

Références : 20231009-RAP-S5-194
Code AIOT : 0000000010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement Granuplast implanté 754 rue de la liberté, ZI la grande borne, à JASSANS-RIOTTIER. L'inspection a été annoncée le 13/07/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GRANUPLAST FRANCE ;
- 754 rue de la liberté – ZI la grande borne – 01480 Jassans-Riottier ;
- Code AIOT : 0000000010 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La SAS GRANUPLAST FRANCE exploite une activité de recyclage/régénération des matières plastiques de type polyéthylène souple et rigide (PEBD et PEHD) et Polypropylène (PP).

Les équipements de production sont :

- 2 lignes de lavages et broyage sous eau (cellule n°2) ;
- 1 unité de tri triboélectrique (cellule n°2) ;
- 2 lignes d'extrusion/granulation.

Le procédé d'extrusion fonctionne à une température comprise en 200 °C et 240 °C afin d'éviter la détérioration (chauffe excessive) du plastique et de prévenir tout risque d'incendie (cellule n°3).

Les déchets à recycler proviennent de l'industrie européenne, de l'agriculture, des commerces et de la grande distribution.

La capacité de traitement de l'unité est fixée à 117 t/j (soit 26 500 t/an).

Les matières entrantes sont stockées à l'intérieur de la cellule n°1 sous forme de balles de 1 m³, et représentent un volume maximum de 1 820 m³.

Les granulés plastiques produits sont stockés dans la cellule n°4 sous forme de big-bag de 1,75 m³.

L'installation fonctionne de 8 h à 15 h du lundi au vendredi.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des émissions atmosphériques ;
- suivi des rejets aqueux ;
- suivi des émissions acoustiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Suivi des émissions atmosphériques	Articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'Arrêté Préfectoral du 06/07/2021	Mise en demeure, respect de prescriptions	2 mois
2	Suivi des rejets aqueux	Articles 4.4.2.1 et 4.4.2.2 de l'Arrêté Préfectoral du 06/07/2021	Mise en demeure, respect de prescriptions	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Suivi des émissions acoustiques	Articles 7.2.1 et 7.2.2 de l'Arrêté Préfectoral du 06/07/2021

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis sa mise en service mi-septembre 2021, et malgré des modifications apportées par l'exploitant sur ses systèmes de traitement, les émissions atmosphériques et aqueuses (eaux usées) de l'installation sont non conformes aux valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 05/07/2021.

Au vu de ces constats, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émissions prescrites sous un délai maximal de 2 mois.

Dans le cas du non-respect de la mise en demeure dans le délai imparti, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, articles 3.2.3 et 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :
Article 3.2.3 : Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en m³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	10	160	6500	8
Conduit n° 2	10	160	10 000	8

Article 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

...

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire :

Paramètre	Conduit n°	Valeur limite d'émission en concentration	Valeur limite d'émission en flux journalier (en g/j)
Poussières totales	1	Limite de détection 1,25 µg/m³	0
	2		0,3
COV	1 et 2	Limite de détection	0
SO _x , exprimé en SO ₂	1 et 2	Limite de détection	0
NO _x , exprimé en NO ₂	1 et 2	Limite de détection	0

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'a pas mis en place l'aspiration des poussières sur la ligne de lavage et qu'il n'y a donc pas de rejet atmosphérique au point n°1.
Il remet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses sur les rejets du point n°2 réalisées le 25/08/2023.

L'inspection des installations classées constate que les rejets atmosphériques ne respectent pas les valeurs limites pour les paramètres suivants :

- COV : 1,7 mg/m³;
- SO₂: 0,05 mg/m³;
- Poussières : 0,12 mg/m³.

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que madame la Préfète a été informée de nuisances olfactives.

L'inspection des installations classées n'a toutefois pas senti d'odeurs spécifiques à l'extérieur de l'installation le jour de l'inspection.

L'exploitant indique qu'il a procédé à une mesure sur l'air ambiant (installation à l'arrêt) et qu'il a été relevé la présence de SO₂ et Poussières.

Pour ces 2 paramètres, les concentrations mesurées (SO₂: 0,12 mg/m³, Poussières : 0,2 mg/m³) sont supérieures aux valeurs mesurées au point de rejet de l'installation.

L'exploitant indique également qu'il poursuit ses recherches de solutions pour respecter les valeurs limites d'émissions et supprimer les odeurs.

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il va proposer à madame la Préfète de le mettre en demeure de respecter l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 06/07/2021 sous un délai maximal de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 2 mois

N° 2 : Suivi des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, articles 4.4.2.1 et 4.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 4.4.2.1 : Valeurs limites d'émissions pour les eaux rejetées au point n°1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
Matières en suspension (MES)	1305	600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	2 000 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	800 mg/l
Azote global (exprimé en N)	1551	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	1350	50 mg/l
Indice phénols	1440	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : • Benzo(a)pyrène • Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène • Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1, 2, 3-cd)pyrène	1115 1116 1117 1118 1204	0,025 mg/l (somme des 5 composés visés)
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l

Article 4.4.2.2 : Valeurs limites d'émissions pour les eaux rejetées au point n°2

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
Matières en suspension (MES)	1305	100 mg/l, si flux quotidien inférieur à 15 kg/j, 35 mg/l, au-delà
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300 mg/l, si flux quotidien inférieur à 100 kg/j, 125 mg/l, au-delà

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l, au-delà
Azote global (exprimé en N)	1551	15 mg/l si le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j, 10 mg/l si le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j
Phosphore total (exprimé en P)	1350	2 mg/l si le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j, 1 mg/l si le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j
Indice phénols	1440	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : • Benzo(a)pyrène • Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène • Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1, 2, 3-cd)pyrène	1115 1116 1117 1118 1204	0,025 mg/l (somme des 5 composés visés)
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il a modifié son système de pré-traitement des eaux de lavage.

Il remet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées sur ses rejets eaux usées (eaux de lavage et eaux usées domestiques) et eaux pluviales le 06/07/2023.

Il précise que vu que ses rejets ne sont toujours pas conformes il apportera une nouvelle modification sur son système de pré-traitement des eaux de lavage, avec pour objectif avoir zéro rejet sur les eaux de lavage.

L'inspection des installations classées constate que :

- les rejets eaux pluviales respectent les valeurs limites d'émissions ;
- le pH des eaux usées rejetées est non conforme (8,6) à la valeur fixée à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 05/07/2021 ;
- la concentration en azote global des eaux usées rejetées est non conforme (162 mg/l).

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il va proposer à madame la Préfète de le mettre en demeure de respecter les articles 4.4 et 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 06/07/2021 sous un délai maximal de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 2 mois

N° 3 : Suivi des émissions acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, articles 7.2.1 et 7.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée : Article 7.2.1 : Valeurs Limites d'émergence Les zones à émergence réglementée « ZER » sont situées à proximité des points n°1 et n°5 indiqués sur le plan en annexe 2 du présent arrêté. Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.		
<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Article 7.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Les points n°2, n°3, n°4 et n°6 sont localisés sur le plan en annexe 2 au présent arrêté.		
<i>Niveau sonore limite admissible</i>	<i>PERIODE DE JOUR : Allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>PERIODE DE NUIT : Allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés</i>
Points n°2, 3, 4 et 6	70 dB(A)	60 dB(A)
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport des mesures des émissions acoustiques réalisées le 23/02/2023. L'inspection constate le respect des valeurs limite d'émissions tant en zone d'émergence réglementée (ZER) qu'en limite de propriété. Elle n'a pas de remarque à formuler sur ce point. L'exploitant indique qu'il prévoit le passage à 2 équipes, et que l'amplitude de fonctionnement de l'installation va passer de 7h-15h à 5h-21h. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il devra donc réaliser un suivi des émissions sonores en périodes diurne et nocturne et respecter les valeurs d'émergence fixées de jour et de nuit.		
Type de suites proposées : Sans suite		